



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

PREAMBULE

La Communauté de communes Pévèle Carembault est compétente pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris ceux en provenance des déchèteries. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par la Pévèle Carembault dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Le présent règlement intérieur est commun à toutes les déchèteries gérées par la Pévèle Carembault implantées sur les communes de Genech, Orchies et Thumeries.

Le règlement Intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit notamment les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries.

Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. Les usagers qui ne respectent pas les consignes peuvent se voir refuser l'accès en déchèterie, de façon temporaire ou définitive.

Le présent règlement intègre les dispositions concernant :

- La nature des déchets acceptés ;
- Les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries ;
- Le rôle des agents et responsabilités des usagers ;
- L'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS

Définition

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubriques 2710-1 et 2710-2) soumise à réglementation (arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1).

Il s'agit d'un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Un tri effectué préalablement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés par des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

Objectifs :

La déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions ;
- Supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la Pévèle Carembault ;
- Économiser les matières premières en recyclant de nombreux déchets ;
- Respecter l'ensemble des lois et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

1. LES DECHETS DES MENAGES-PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

a. Les déchets acceptés

Pour les ménages-particuliers, les déchets suivants sont acceptés :

- Déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- Plastiques durs et souples ;
- Déchets de jardin et déchets verts ;
- Verre ;
- Ferrailles et métaux non ferreux ;
- Cartons, papiers ;
- Bois ;
- Meubles et éléments d'ameublement ;
- Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- Déchets de plâtre issus du bricolage ;
- Huiles végétales usagées (friture) ;
- Huiles de vidanges (sans PCB) ;
- Batteries ;
- Piles et accumulateurs
- Lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ...
- Radiographies médicales ;
- Textiles : vêtements, chaussures et linge de maison ;
- Cartouches d'encre ;
- Pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;

- Déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gazoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 5 ;
- Emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 5) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles ;
- Déchets d'amiante lié issus de l'activité domestique des ménages (plaques ondulées, tubes et canalisations).

Consignes particulières pour les déchets d'amiante lié

Les déchèteries qui acceptent l'amiante lié en provenance des ménages sont référencées en annexe 4. Les conditions de dépôt sont également précisées en annexe 4.

Consignes particulières pour les déchets ménagers spéciaux

Les déchèteries acceptent les déchets diffus spécifiques conformément au cadre défini en annexe 5.

Les déchets diffus spécifiques des ménages devront impérativement être conditionnés dans leur emballage d'origine. Les déchets dangereux conditionnés dans un emballage autre devront porter la mention du contenu, si elle est connue.

Les déchets dangereux devront être déposés dans le conteneur ou sur l'aire de rétention prévue à cet effet.

Les produits dangereux doivent être conditionnés dans des contenants hermétiques. Dans le cas contraire, les contenants doivent être mis dans un sac plastique transparent fermé.

b. Les déchets refusés

Les déchets interdits dans les déchèteries sont les suivants :

- Ordures ménagères ;
- Déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- Carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- Cuves à mazout ;
- Déchets de bitumes issus de voiries ;
- Plastiques et déchets agricoles ;
- Médicaments ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- Déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- Cadavres d'animaux ;
- Déjections humaines ou animales ;
- Déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- Produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- Boues et matières de vidange ;
- Déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;

- Pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds, poids moyens, poids légers, pneumatiques issus de l'ensilage, pneumatiques souillés ;
- Bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- Moteurs thermiques non vidangés ;
- Cuves non vidangées ;
- Déchets composés d'amiante non lié ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- Tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- Déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

2. LES DECHETS DES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF

a) Les déchets acceptés

Pour les professionnels et associations à but lucratif les déchets suivants sont acceptés :

- Déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- Plastiques durs et souples ;
- Déchets de jardin et déchets verts ;
- Verre ;
- Ferrailles et métaux non ferreux ;
- Cartons, papiers ;
- Bois ;
- Gravats et matériaux de démolition (petits travaux) ;
- Déchets de plâtre (petits travaux) ;
- Huiles végétales usagées (friture) ;
- Batteries ;
- Piles et accumulateurs ;
- Lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ... ;
- Radiographies médicales ;
- Textiles ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

b) Les déchets refusés

Pour les professionnels et associations les déchets suivants sont refusés :

- Huiles de vidanges ;
- Pneumatiques de tout type ;
- Déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 5 ;

- Emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 5) ;
- **Déchets d'amiante ;**
- Ordures ménagères ;
- Déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- Carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- Cuves à mazout ;
- Déchets de bitumes issus de voiries ;
- Plastiques et déchets agricoles ;
- Médicaments ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- Déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- Cadavres d'animaux ;
- Déjections humaines ou animales ;
- Déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- Produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- Boues et matières de vidange ;
- Déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- Bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- Moteurs thermiques non vidangés ;
- Cuves non vidangées ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- Tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- Déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

3. LES DECHETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les conditions de dépôts des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions ou d'accords particuliers avec la Communauté de communes Pévèle Carembault.

a) Les déchets acceptés

- Déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- Plastiques durs et souples ;
- Déchets de jardin et déchets verts ;
- Verre ;
- Ferrailles et métaux non ferreux ;
- Cartons, papiers ;
- Bois ;
- Meubles et éléments d'ameublement ;
- Gravats et matériaux de démolition (petits travaux) ;
- Déchets de plâtre (petits travaux) ;
- Huiles végétales usagées (friture) ;

- Huiles de vidanges (sans PCB) ;
- Batteries ;
- Piles et accumulateurs ;
- Lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ... ;
- Radiographies médicales ;
- Textiles : vêtements, chaussures et linge de maison) ;
- Cartouches d'encre ;
- Pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;
- Déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gazoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 5 ;
- Emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 5) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

Cas Particuliers des déchets d'amiante lié :

L'apport de déchets d'amiante lié par les collectivités doit faire l'œuvre d'une demande spécifique préalable auprès de la Pèvèle Carembault.

Les conditions de dépôts seront celles précisées en annexe 4.

b) Les déchets refusés

Pour les collectivités les déchets suivants sont refusés :

- Huiles de vidanges avec PCB ;
- Ordures ménagères ;
- Déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- Carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- Cuves à mazout ;
- Déchets de bitumes issus de voiries ;
- Plastiques et déchets agricoles ;
- Médicaments ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- Déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- Cadavres d'animaux ;
- Déjections humaines ou animales ;
- Déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- Produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- Boues et matières de vidange ;
- Déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;

- Pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issus de l'ensilage et pneumatiques souillés ;
- Bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- Moteurs thermiques non vidangés ;
- Cuves non vidangées ;
- Déchets composés d'amiante non lié ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- Tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quel que soit la catégorie ;
- Déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DEPOT ET D'ACCES AUX DECHETERIES

1. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture sont variables selon la nature des usagers, les jours, périodes et déchèteries.

Ils sont indiqués en annexe 2.

2. MOYENS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- Piétons ;
- Cycles avec ou sans remorques ;
- Véhicules acceptés (ces derniers doivent respecter la file d'attente le cas échéant)

Véhicules acceptés :

- Véhicules légers ;
- Véhicules utilitaires (fourgonnettes et fourgons) ;
- Remorques attelées sur des véhicules légers ou utilitaires, vidage pieds au sol ;

Véhicules interdits :

- Les véhicules à bennes et les véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm
- Véhicules poids lourds ;
- Tracteurs agricoles ;

3. STATIONNEMENT ET CIRCULATION

La circulation des usagers et des prestataires ne peut se faire que dans les zones qui leur sont autorisées et dédiées.

La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des sites. Les conducteurs respectent la signalisation en place et se conforment aux instructions de l'agent.

Les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Le stationnement a lieu uniquement sur les emplacements autorisés.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets peuvent être prioritaires sur tout autre véhicule. De même, pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement effectués par les prestataires, tout ou partie de la déchèterie peut être momentanément inaccessible.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Si nécessaire (marche arrière difficile, fréquentation importante du site, ...) et sur instruction de l'agent, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

4. CONDITIONS D'ACCES

4.1 LES CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

Seuls les particuliers qui sont domiciliés sur une commune du territoire de la Pévèle Carembault peuvent accéder aux déchèteries. (Voir annexe 1).

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'accès aux déchèteries sera possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès remise par les services de la Communauté de communes Pévèle Carembault, après enregistrement par le particulier sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>.

Les particuliers doivent au préalable à partir du 23 août 2021 :

- Faire la demande d'ouverture de compte sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>
- Fournir un justificatif de domicile

La demande de carte d'accès donne lieu à l'ouverture d'un compte usager. Chaque compte est crédité de **26 passages par année civile sans cumul possible d'une année sur l'autre**, en respect avec la limitation de volume par usager de **2m³ maximum par jour pour l'ensemble des déchetteries communautaires**. Au-delà de ce seuil les dépôts seront refusés.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux gardiens des déchetteries. Les gardiens sont chargés de vérifier et valider le volume de déchets avec l'usager.

Les cartes d'accès de la Pévèle Carembault sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la Pévèle Carembault sur son compte usager <https://pevelecarembault.ecocito.com> ou via l'adresse mail dechets@pevelecarembault.fr.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCPC, l'usager doit modifier son adresse directement sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>.

Cas particuliers

4.1.1 Dépôt exceptionnel :

La Communauté de communes Pévèle Carembault peut accorder aux particuliers, de manière exceptionnelle, la possibilité de déposer au-delà de limites autorisées selon certaines conditions :

- Décès d'une personne dont les héritiers doivent débarrasser le logement rapidement ;
- Autre cas exceptionnel à apprécier.

Un particulier se trouvant dans l'une des situations précédentes doit se rapprocher de la Communauté de communes au préalable par courriel à dechets@pevelecarembault.fr . Après demande, les autorisations seront remises (si accord) au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

Elles mentionneront notamment les points suivants :

- Personnes (ou famille) et véhicules concernés ;
- Déchèterie de déchargement ;
- Début et fin de validité de l'attestation ;
- Quantités autorisées ;
- ...

Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé.

Lors de chaque passage en déchèterie, l'autorisation devra être présentée aux agents.

4.1.2 Accès des habitants de 8 communes de la Pévèle Carembault aux déchèteries de la MEL

Les habitants de certaines communes de la Pévèle Carembault peuvent également accéder aux déchèteries d'Annœullin et Seclin, selon les conditions définies par le règlement intérieur de la MEL. Les communes concernées par cette autorisation (voir convention annexe 7) sont donc : Herrin, Gondecourt, Chemy, Camphin-en- Carembault, Phalempin, Attiches, Avelin, Ennevelin

Ces conditions sont sous réserve du renouvellement de la convention MEL/CCPC.

4.1.3 Accès des habitants des 9 communes de la Métropole Européenne de Lille à la déchèterie de Genech

Les habitants de certaines communes de la MEL peuvent accéder à la déchèterie de GENECH aux mêmes conditions que les particuliers de la Pévèle Carembault (cf 4a conditions d'accès des particuliers).

Les communes de la MEL concernées par cette autorisation (voir convention annexe 7) sont donc : Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Fretin, Gruson, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin.

Ces conditions sont sous réserve du renouvellement de la convention MEL/CCPC.

4.2 LES CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS ET LES ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF

A compter du 1 septembre 2021, seuls les professionnels et les associations à but lucratif **dont le siège social est domicilié sur l'une des 38 communes de la Pévèle Carembault et en possession d'une carte d'accès** sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

Les professionnels et associations à but lucratif sont autorisés à déposer les déchets mentionnés à l'article 2.2.a, à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 5 m3 par jour pour l'ensemble des 3 déchèteries

et moyennant le prépaiement d'une redevance, dont le montant de 30 € T la Communauté de communes Pévèle Carembault.

L'accès à la déchèterie est possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès remise par les services de la Communauté de communes Pévèle Carembault, après enregistrement par le professionnel sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>.

Les professionnels et les associations à but lucratif doivent au préalable :

- Faire la demande d'ouverture de compte sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>
- Fournir soit un extrait KBIS de moins de 6 mois pour les entreprises, l'agrément préfectoral pour les personnes bénéficiaires de chèques emploi services sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>

Le paiement de la redevance déchèterie peut se faire UNIQUEMENT par prépaiement auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault sur son site <https://pevelecarembault.ecocito.com> Aucun paiement ne peut être effectué directement auprès des agents de déchèterie.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux gardiens des déchetteries. Les gardiens sont chargés de vérifier et valider le volume de déchets avec l'utilisateur.

Les cartes d'accès de la Pévèle Carembault sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la Pévèle Carembault sur son compte usager <https://pevelecarembault.ecocito.com> ou via l'adresse mail dechets@pevelecarembault.fr.

4.3 LES CONDITIONS D'ACCES DES COLLECTIVITES

Les services techniques des communes et collectivité du territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'accès aux déchèteries sera possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès remise par les services de la Communauté de communes Pévèle Carembault, après enregistrement par le particulier sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>.

Les collectivités doivent au préalable :

- Faire la demande d'ouverture de compte sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>
- Fournir un numéro de SIRET

La demande de carte d'accès donne lieu à l'ouverture d'un compte usager. Chaque compte est crédité de **70 passages par année civile**, en respect avec la limitation de volume par usager de **5 m³ maximum par jour pour l'ensemble des déchetteries communautaires**. Au-delà de cette limite, et pour assurer un bon service, la commune ou collectivité concernée doit se rapprocher de la Communauté de communes Pévèle Carembault pour obtenir une autorisation exceptionnelle.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux gardiens des déchetteries. Les gardiens sont chargés de vérifier et valider le volume de déchets avec l'utilisateur. Ils sont autorisés à déposer gratuitement les déchets mentionnés dans l'article 2.3.a

Les cartes d'accès de la Pévèle Carembault sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la Pévèle Carembault sur son compte usager <https://pevelecarembault.ecocito.com> ou via l'adresse mail dechets@pevelecarembault.fr.

Les conditions d'accès des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions et d'accords particuliers avec la Communauté de communes Pévèle Carembault.

4.4 LES CONDITIONS D'ACCES DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Seules les associations qui sont domiciliés sur une commune du territoire de la Pévèle Carembault peuvent accéder aux déchèteries. (Voir annexe 1).

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'accès aux déchèteries sera possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès remise par les services de la Communauté de communes Pévèle Carembault, après enregistrement par le particulier sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>.

Les associations doivent au préalable :

- Faire la demande d'ouverture de compte sur le site <https://pevelecarembault.ecocito.com>
- Fournir un SIREN

La demande de carte d'accès donne lieu à l'ouverture d'un compte usager. Chaque compte est crédité de **26 passages par année civile**, en respect avec la limitation de volume par usager de **2m³ maximum par jour pour l'ensemble des déchetteries communautaires**. Au-delà de ce seuil les dépôts seront refusés.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux gardiens des déchetteries. Les gardiens sont chargés de vérifier et valider le volume de déchets avec l'utilisateur.

L'association doit être en capacité de pouvoir attester de son activité (SIREN, ...), dans le cas contraire, Elle peut se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les cartes d'accès de la Pévèle Carembault sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la Pévèle Carembault sur son compte usager <https://pevelecarembault.ecocito.com> ou via l'adresse mail dechets@pevelecarembault.fr.

Les conditions d'accès des associations pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions et d'accords particuliers avec la Communauté de communes Pévèle Carembault.

ARTICLE 4 - : ROLE DES AGENTS ET RESPONSABILITE DES USAGERS DE DECHETERIES

1. ROLE DES AGENTS

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'avec l'accord d'un agent. En l'absence d'agent, la déchèterie est fermée.

L'agent est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- Veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;

- Gérer les flux d'accès des usagers et des prestataires, notamment à l'aide de la barrière d'entrée qui doit être refermée après chaque passage ;
- Veiller à l'entretien de la voirie intérieure pour permettre une bonne circulation et un accès aisé aux bennes (neige, verglas, objets sur le sol, ...)
- Accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés et leur devenir, s'assurer que ces indications sont respectées ;
- Identifier la provenance et la nature des déchets de chaque apportant et tenir des statistiques journalières ;
- Contrôler les cartes d'accès déchèteries et les autorisations d'accès exceptionnelles ;
- Contrôler les volumes apportés
- Faire respecter le règlement intérieur ;
- Faire respecter les consignes de sécurité ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté ;
- Veiller au tri et au bon conditionnement des déchets ;
- Tenir un registre des sorties de déchets
- Tenir un registre d'incident puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents (corporel, matériel, incendie, environnement, ...)
- Planifier les rendez-vous pour la dépose de l'amiante et la remise des emballages ;
- Accueillir l'amiante les jours dédiés, vérifier leur emballage et faire remplir la fiche « Amiante » par l'apporteur ;
- Veiller au bon conditionnement et au bon tri des déchets diffus spécifiques ;
- Veiller à décharger et entretenir régulièrement l'aire de dépôt des déchets diffus spécifiques ;
- Veiller que l'interdiction de manipulation des barrières coulissantes par les usagers soit respectée.

Il est interdit à l'agent de :

- Se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux ;
- D'aider au déchargement / chargement des déchets ;
- Solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

L'agent doit également porter des Equipement de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la nature des déchets manipulés (amiante, Déchets Diffus Spécifiques) et prévus par les textes en vigueur.

2. RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Pour bénéficier du service déchèterie, les usagers doivent :

- En tant que ménage, résider sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- En tant que professionnel, être domicilié sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault;
- En tant que commune ou collectivité, être sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- Respecter les conditions d'accès et de dépôts prévues par le présent règlement ;
- Respecter les consignes de sécurité et les consignes données par le gardien ;

- Présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié ;
- Décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchèterie ;
- Respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition ;
- Laisser libre les zones de circulation ;
- Décharger rapidement **pieds au sol** puis quitter sans délai la déchèterie avant d'éviter tout encombrement ;
- Ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchèterie ;
- Ne pas dérober le matériel mis à disposition des usagers (balais, pelles, ...) ;
- Être polis et courtois envers les gardiens de déchèteries et les autres usagers
- Réaliser le tri des déchets en fonction des filières disponibles sur la déchèterie

En cas de non respect des obligations, l'utilisateur peut se voir refuser l'accès de manière temporaire ou définitive.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas non-respect par l'utilisateur des obligations édictées par le présent règlement, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quel que cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les usagers :

- interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public ;
- respecter le STOP à l'entrée du site ;
- vidage pieds au sol
- ne pas pénétrer sur le site sans l'accord de l'agent ;
- interdit de fumer sur le site et d'apporter une flamme sans y être autorisé par un permis de feux ;
- interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...) ;
- interdit de descendre/monter dans/sur les bennes,
- interdit de monter sur les murets de sécurité et les barrières,
- interdit de manipuler les barrières coulissantes ;
- interdit de passer au-delà de blocs-roues avec les véhicules ;
- interdit de pénétrer dans le local de stockage dédié à la collecte des déchets diffus spécifiques ;
- interdit de déposer de l'amiante en dehors des jours dédiés ;

- interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés ;
- interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés ;
- interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, barrières...),
- interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- dans le cas de remorque interdit de se livrer à des manœuvres dangereuses pour décharger ;
- interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) sans y être autorisé par l'agent ;
- interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- interdit de brûler tout déchet à l'air libre dans l'enceinte de la déchèterie.
- Respect des consignes données par les gardiens

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les agents :

- Chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concerné (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins ;
- En cas d'incendie, faire évacuer le site, prévenir les services de secours et utiliser les moyens de lutte incendie disponibles et adaptés pour contenir le sinistre ;
- En cas de fuite de déchets dangereux, isoler le produit et le lieu de déversement, utiliser les moyens mis à disposition pour contenir et récupérer le produit épandu. Faire tout avis utile.

ARTICLE 6 : TRI, RECYCLAGE, VALORISATION ET TRAITEMENT

La Communauté de communes Pévèle Carembault procède au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchèterie et demeure seul autorisé à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la Communauté de communes Pévèle Carembault le dirige vers la filière de son choix.

ARTICLE 7 : VISITES

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Sauf dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes, lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 12 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 26 personnes.

ARTICLE 8 : VIDEO-PROTECTION

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque déchèterie a reçu une autorisation préfectorale.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, la Communauté de communes Pévèle Carembault peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de communes Pévèle Carembault ou aux prestataires concernés.

Les infractions dont la Communauté de communes Pévèle Carembault ou son prestataire pourraient être victime, feront l'œuvre de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de communes Pévèle Carembault et les entreprises prestataires sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

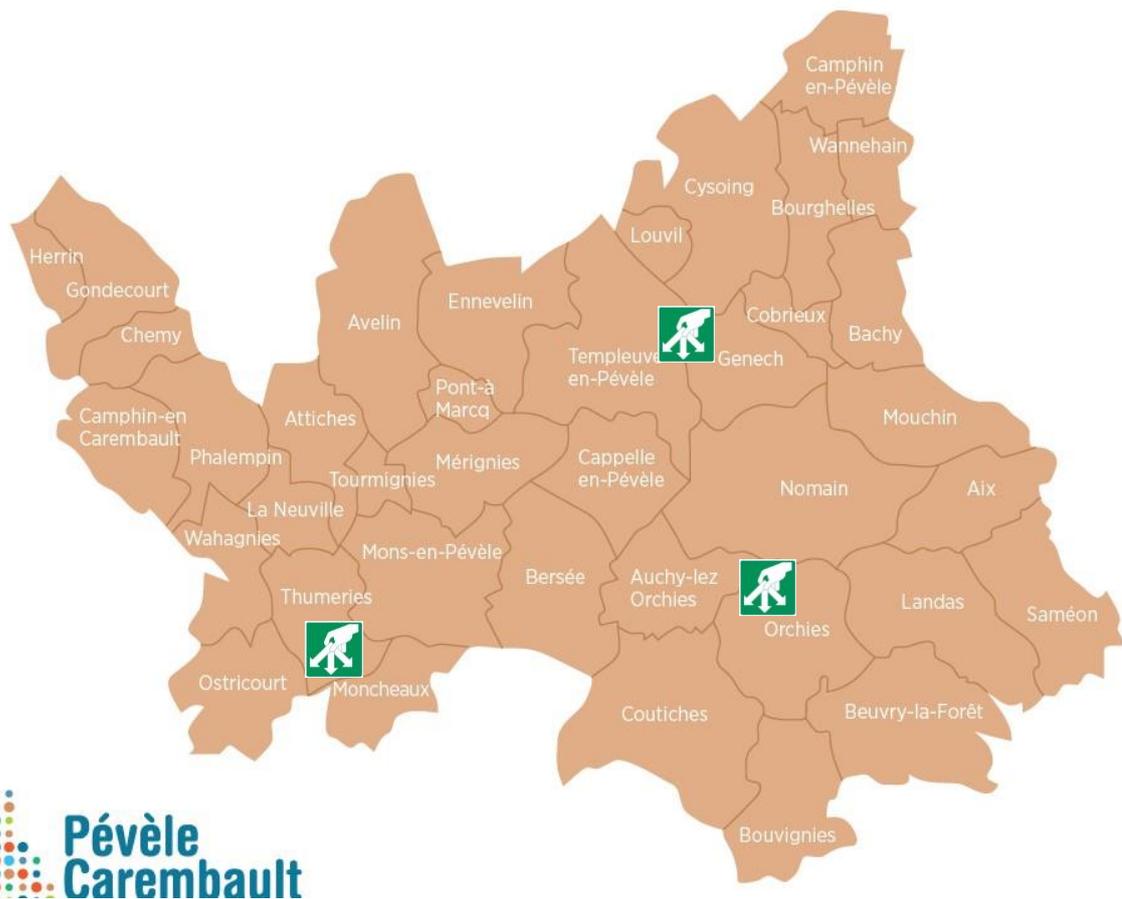
Le présent règlement intérieur annule et remplace la version précédente.

Il a été validé lors du Conseil communautaire du 6 avril 2021 dans le cadre de la délibération CC_2021_106 en date du 6 avril 2021.

Il est modifié par délibération CC_2021_161 du Conseil communautaire du 5 juillet 2021.

Annexe 1

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES DECHETERIES



Déchèteries de Genech : rue Henri Connynck – 59242 Genech

Déchèterie d’Orchies : Zac de la carrière dorée – 59310 Orchies

Déchèterie de Thumeries : Chemin Départemental 8 – 59239 Thumeries

ANNEXE 2 :

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

1. Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

Déchèteries de Genech, Orchies et Thumeries

Du 1^{er} octobre au 31 mars

Lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 16h45

- Dimanche : 9h à 11h45

Du 1^{er} avril au 30 septembre

Lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 18h45

- **Dimanche** : 9h à 11h45

Les déchèteries sont fermées les jours fériés (1^{er} janvier, lundi de pâques, 1^{er} mai, jeudi de l'ascension, 8 mai, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre) et les 24 et 31 décembre après-midi.

2. Conditions d'accès selon le type d'usager :

Selon le type d'usagers (particuliers, collectivités, professionnels, associations à but non lucratif et non lucratif), les conditions d'accès sont définies dans le tableau ci-dessous :

Publics	Accès	Nbr de passages/an	Volume autorisé/jour	Tarif
Particuliers	Lun au Dim	26	2 m3 (*)	Gratuit
Collectivités	Lun au Ven	70	5 m3	Gratuit
Professionnels	Lun au Ven		5 m3	30 € TTC/m3
Associations (à but non lucratif)	Lun au Dim	26	2 m3 (*)	Gratuit
Associations (à but lucratif)	Lun au Ven		5 m3	30 € TTC/m3

(*) dérogation délivrée par CCPC pour cas exceptionnel

ANNEXE 3 :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 
ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_161-DE



REDEVANCES DECHETERIES

Les prix des redevances sont fixés par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Redevance Particuliers, collectivités et associations à but non lucratif

Apports de 0 à 2 m³ : GRATUIT

Redevance Professionnels et associations à but lucratif

- 30 € TTC par m³ limité à 5 m³ par jour pour l'ensemble des 3 déchèteries (Genech, Orchies, Thumeries)

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_161-DE

ANNEXE 4 :

CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'AMIANTE

Déchèterie pour la dépose de l'amiante :

Déchèterie de Genech – rue Henry Connynck - GENECH

Déchèterie d'Orchies - ZAC de la Carrière dorée, ORCHIES

TYPE D'AMIANTE :

Acceptés : Produit faiblement amianté Type amiante liée (plaques fibro-ciment, ardoises, plaques décoratives de façade, canalisations, ...).

Refusés : amiante libre et amiante friable

La quantité est limitée à 1m3/RDV.

I. ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ACCUEIL DE L'AMIANTE

Pour la dépose de l'amiante en déchèterie, chaque usager devra préalablement prendre rendez avec les déchèteries concernées (Genech et Orchies).

La dépose de l'amiante ne se fera que 2 jours par semaine soit **les lundi et vendredi**.

Lors de la prise de rendez-vous, le gardien prévoira un laps de temps de 15 min minimum entre 2 déposes. Il remettra à l'usager un pré-emballage (film plastique) pour permettre à l'usager d'emballer l'amiante lié à son domicile. Une brochure sera également remise à l'usager rappelant les consignes de démontage, de manipulation d'emballage et de transport de l'amiante. Cette brochure rappellera également les risques sanitaires liés à l'amiante.

II. Dépose de l'amiante par l'usager

Si l'usager n'a pas pris de rendez-vous, il ne sera pas accepté sur le site

Si l'usager a pris rendez-vous

Lors de l'apport de l'amiante, le gardien fera remplir une fiche informative par l'usager sur l'amiante déposée. (Voir annexe jointe)

Il vérifiera visuellement le bon conditionnement de l'amiante.

- En cas de bon conditionnement l'amiante sera accepté
- En cas de mauvais conditionnement, l'amiante sera refusé

L'amiante sera ensuite déposée par l'usager dans la benne prévue à cet effet.

III. INTERVENTION PAR LE GARDIEN SUR LA BENNE AMIANTE

Uniquement ayant reçu une formation « AMIANTE »

Motif d'intervention

Entretien de la zone périphérique sans utilisation de balais

Fermeture du Body-bag

Matériels et équipements :

Benne de 15 m3 dotée d'un Body-Bag

Produit surfactant

Pulvérisateur

Fût 200 litres avec couvercle doté d'une sache plastique logoté amiante.

Pelle

Matériel de balisage

Equipements de protection :

Masque jetable FFP3 papier

Combinaison avec capuche jetable Type 5

Paire de gants

Lunettes de protection

Sur chaussures ou bottes de sécurité

Rouleau de collant

REGLES DE BASE ET DISPOSITIONS A PRENDRE DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE SUIVANT :

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE, LE PORT DES EPI AMIANTE EST OBLIGATOIRE

Revêtir la combinaison, enfiler les gants, mettre les sur-chaussures au-dessus des chaussures ou bottes de sécurité.

Signaler et baliser le chantier avec le matériel de balisage.

Mettre la protection des voies respiratoires. « Masque jetable FFP3 » en veillant à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.

Mettre les lunettes de protection.

Se couvrir la tête avec la capuche et veiller à ce que les manches recouvrent les gants et les jambes de pantalon les chaussures de sécurité.

Scotcher les poignets et les chevilles

POUR LES INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE :

Poste Habillage hors zone de stockage amiante:

Enfiler la combinaison

Enfiler les sur-chaussures

Enfiler les gants

Passer le masque respiratoire FFP3 en vérifiant bien que celui-ci est bien ajusté au visage. **(Les personnes non rasées de près au menton ou sur les joues ne peuvent pas porter le masque, ils ne peuvent intervenir sur la zone amiante)**

Se couvrir la tête avec la capuche

S'assurer que la combinaison passe bien au-dessus des bottes et gants. Scotcher les poignets et les chevilles

Poste déshabillage en bordure de la zone de stockage amiante :

Mettre les lunettes de protection et pulvériser du surfactant sur la combinaison. Retirer la combinaison en l'enroulant vers le bas sans l'arracher.

Retirer les sur-chaussures. Retirer les gants.

Retirer le masque

Déposer les EPI souillés (combinaison, sur-chaussures, masque et gants) dans le conteneur prévu à

cet effet. « Sacle plastique avec logo amiante dans un fût de 200 litres avec couvercle » Pulvériser du surfactant au-dessus des EPI souillés avant fermeture du fût.

Retirer les lunettes de protection.

Prendre immédiatement une douche d'hygiène.

Gestion des déchets :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210705-CC-2021_161-DE

Les combinaisons jetables, les masques FFP3, les gants sont déposés dans le
maîtrise se charge de le vider quand il est plein et de transférer la sache logée
à cet effet.

Edition d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour chaque enlèvement.



FICHE DE DEPOT D'AMIANTE

Date :

Heure :

Déchèterie de

IDENTITE DU GARDIEN

Nom :Prénom :

Société :

Identité de l'utilisateur déposant des déchets contenant de l'amiante :

Je soussigné

Nom :Prénom :

Adresse :

Atteste que l'amiante déposée ce jour est issue d'une activité domestique et non professionnelle.

Quantité estimative :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 
ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_161-DE

Signature de l'utilisateur :

Déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques suivants sont acceptés

Acides

Bases

Aérosols

Phytosanitaires & Biocides

Combustibles (même vidés)

Autres DDS liquides

Pâteux

Filtres à huile de voitures

DDS vidés

Tout emballage de DDS vidé ou souillé correspondant à la liste produits et inférieur au conditionnement maximal (ex : interdit aux bidons d'huile).



Pour tout autre type de déchets diffus spécifiques (déchets non identifiés, déchets mercuriels, bombes anti crevaisons, ...), et pour des volumes ou masses supérieurs à celles indiquées ci-après, il est demandé aux usagers de se présenter aux agents.

PRODUITS LIQUIDES (seuils maximaux en L)		PRODUITS SOLIDES (seuils maximaux en KG)	
<ul style="list-style-type: none"> • Désinfectant piscines • Combustible liquide • Acide Chlorhydrique • Anti-mousses et moisissures 	≤ 20L	<ul style="list-style-type: none"> • Colle carrelage (pâte ou poudre) • Enduit (poudre) • Engrais 	≤ 25KG
<ul style="list-style-type: none"> • Produit de traitement des matériaux (dont bois) • Peinture, vernis, lasure, dérivés 	≤ 15L	<ul style="list-style-type: none"> • Colle murs et sols (pâte ou poudre) • Enduit (pâte) 	≤ 20KG
<ul style="list-style-type: none"> • Ammoniaque • White spirit 	≤ 6L	<ul style="list-style-type: none"> • Désinfectant piscines (chlore pur) 	≤ 10KG
<ul style="list-style-type: none"> • Essence de térébenthine / Acétone • Alcool à brûler / Décapant • Eau oxygénée • Soude • Solvant et diluant • Liquide de dégivrage / refroidissement • Engrais 	≤ 5L	<ul style="list-style-type: none"> • Désinfectant piscines (autre que chlore pur) • Mastic de vitrier 	≤ 5KG
<ul style="list-style-type: none"> • Peinture anti-fouling et anti-salissures 	≤ 2,5L	<ul style="list-style-type: none"> • Colle (phase aqueuse) 	≤ 2,5KG
<ul style="list-style-type: none"> • Allume-feu (liquide et gélifié) • Déboucheur canalisations 	≤ 2L	<ul style="list-style-type: none"> • Produit pour ramoner les cheminées • Rodenticide / Insecticide • Répulsif et appât 	≤ 1,5KG
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les aérosols • Vaseline / Polish • Nettoyant fours et cheminées • Acides (nitrique, sulfurique...) • Insecticide / Répulsif et appât 	≤ 1L	<ul style="list-style-type: none"> • Résine 	≤ 1,5KG
<ul style="list-style-type: none"> • Résine de type mousse 	≤ 0,75L	<ul style="list-style-type: none"> • Paraffine • Allume-feu • Colle (phase solvantée) 	≤ 1KG
<ul style="list-style-type: none"> • Pigment et autre additif • Anti-rouille 	≤ 0,5L	<ul style="list-style-type: none"> • Mastic (autre type de conditionnement) • Colle réactive 	≤ 0,5KG
<ul style="list-style-type: none"> • Anti-goudron • Imperméabilisant 	≤ 0,4L		
<ul style="list-style-type: none"> • Recharge de combustible liquide • Mastic en carrouche 	≤ 0,31L		

Produits acceptés dans les bacs DDS quel que soit leur conditionnement :

- Filtres à huile et gasoil de voitures
- Produits phytopharmaceutiques (avec la mention « emploi autorisé dans les jardins »)

Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des déchets dangereux :

- Eau déminéralisé
- Détergents classiques et savons
- Bombes aérosols liés aux cosmétiques, désodorisants, détachants

ANNEXE 6 :

VISUEL DES CARTES D'ACCES

Pass'déchetteries: Particuliers



PASS'DECHETTERIES: COLLECTIVITES



PASS'DECHETTERIES: ASSOCIATION



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_161-DE



Pass'déchetteries: Professionnels



ANNEXE 7 :

CONVENTION MEL/CCPC

Convention d'utilisation d'équipements collectifs
Accès des habitants de la MEL et de la CCPC

Aux Déchèteries d'Annœullin - Genech - Seclin

Entre

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, représentée par son Président, M. Damien CASTELAIN, autorisé par délibération du Conseil métropolitain;

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, représentée par son Président, M. Luc FOUTRY autorisé par délibération du Conseil communautaire ;

Il est convenu ce qui suit :

La Métropole Européenne de Lille a en gestion la déchèterie d'Annœullin, située rue Lavoisier, sur la commune d'Annœullin et la déchèterie de Seclin, située rue Lorival, sur la commune de Seclin.

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault a en gestion la déchèterie de Genech, rue Henri Connynck, située sur la commune de Genech.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mutualisation des déchèteries :

- d'acceptation des apports de déchets des habitants de la CCPC aux déchèteries d'Annœullin et de Seclin ;
- d'acceptation des apports de déchets des habitants de la MEL à la déchèterie de Genech.

Chaque collectivité reste souveraine sur son territoire notamment dans l'application du règlement de déchèteries et la présente convention n'interfère pas à ces conditions. Elle ne pourra pas appeler en responsabilité la collectivité d'appartenance d'un usager avec qui elle serait en conflit.

ARTICLE 2- ACCES ET COMMUNES CONCERNEES

L'accès des particuliers de la CCPC à la déchèterie d'Annœullin et Seclin est autorisé pour :

- les résidents des communes de Herrin, Gondecourt, Chemy, Camphin-en-Carembault, Phalempin, Attiches, Avelin, Ennevelin

L'accès des particuliers de la MEL à la déchèterie de Genech est autorisé pour :

- les résidents des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Fretin, Gruson, Péronne en Mélantois, Sainghin en Mélantois, Tressin.

Le contrôle des usagers se fera conformément aux modalités du règlement d'accès de chaque collectivité.

ARTICLE 3 - Accès des professionnels

Les professionnels issus réciproquement de la CCPC et de la MEL ne sont pas acceptés.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

Aucune participation financière ne sera demandée à la MEL et la CCPC.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 2 mai 2021.

La CCPC et la MEL pourront mettre un terme de manière anticipée à cette convention sans aucune contrepartie (financière ou technique) à l'issue d'un préavis de 4 mois dûment formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - REPRESENTATIVITE

La convention ne donne pas de pouvoir de représentation au Conseil communautaire de la CCPC ni au conseil métropolitain de la MEL.

Fait en deux exemplaires,

A _____, le

Le Président de la CCPC,

Le Président de la MEL,

M. Luc FOUTRY

M. Damien CASTELAIN